



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME 2017-2021 DE DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION AU BURUNDI

1. Contexte et exposé des motifs

La présente convention encadre la troisième phase d'un programme de développement à long terme de la Médecine Physique et Réadaptation (MPR) au Burundi, débuté en 2011. Elle est passée entre trois partenaires dont les visions et les missions sont partagées et complémentaires :

- Le MSPLS est le concepteur et le régulateur de la politique nationale de santé qu'il contribue à mettre en œuvre avec l'ensemble de ses partenaires nationaux et internationaux. Il est le promoteur des Plans Stratégiques de Développement de la Médecine Physique-Réadaptation 2011-2015 et 2016-2020 dans lequel s'inscrit entièrement le présent programme.
- Le COPED est un PTF national issu de la société civile, actif dans les secteurs de l'éducation, l'agriculture et la santé. Sa mission est la lutte contre la faim, la maladie et l'ignorance. Il a passé convention avec le MSPLS pour participer techniquement et financièrement à la mise en œuvre des plans stratégiques de développement de la médecine physique-réadaptation. Dans le cadre de la présente convention il joue un rôle actif d'opérateur de la mise en œuvre du programme par (i) la mise en œuvre et supervision conjointe des normes de qualité des centres et services MPR appuyés, (ii) la mise en œuvre et la supervision conjointe du développement du système d'information relatif à la MPR dans les services appuyés par le programme, (iii) la participation aux organes de gestion et de décision du présent programme, (iv) la gestion pérenne du CNRKR dont il doit assurer la mission de soins d'excellence, de formation continue et de formation initiale des ressources humaines de la MPR.
- L'APEFE est un outil au service des pays du Sud. Sa mission est le renforcement de leurs capacités à mettre en œuvre les politiques de développement dans les secteurs de l'Éducation, l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, la Gouvernance et le secteur privé. Il a une importante expertise dans la conception et la mise en œuvre de programmes de développement de la réadaptation dans les pays du sud.

Le présent programme vise au renforcement en profondeur des capacités des partenaires. Ce changement doit progressivement induire une amélioration de l'accès aux soins et services de réadaptation. A terme, il s'agit de pouvoir offrir à l'ensemble de la population qui en a besoin des opportunités acceptables de réadaptation, cela pour un coût compatible avec les moyens du pays.

Le programme a donné lieu à deux conventions triennales antérieures passées entre le MSPLS et l'APEFE (2011-2013 et 2014-2016). Il est également l'objet d'une convention passée le 2 août 2011 entre le MSPLS et le COPED et d'une convention quinquennale passée le 26 janvier 2016 entre le MSPLS, le MEESRS et le COPED.

La présente convention tripartite renforce donc un partenariat établi depuis 2011 entre la société civile burundaise et le MSPLS, au bénéfice direct des populations. Elle facilite la poursuite d'un programme

de développement à long terme, qui a prouvé sa pertinence et qui a jusqu'à présent atteint l'essentiel de ses objectifs.

Le programme s'intègre étroitement aux axes des Plans Stratégiques de Développement de la MPR 2011-2015 et 2016-2020 qui promeuvent (i) le renforcement de la Gouvernance du sous-secteur par le MSPLS, (ii) le renforcement des ressources humaines de la MPR en qualité et en quantité et (iii) l'Amélioration des performances du système de réadaptation ainsi que (iv) l'accessibilité géographique et financière aux soins de Médecine Physique et Réadaptation.

Il est connecté au programme « B4 » (Belgique, Bénin, Burundi, Burkina Faso) qui est un programme régional de développement de la MPR soutenu par l'APEFE, WBI et l'UCL et dont l'action est basée sur des échanges Sud-Sud et Nord-Sud riches et productifs.

2. Convention de partenariat

Entre

Le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida du Burundi, ci-après repris sous l'appellation MSPLS (en sigle), dont le siège est situé Avenue Pierre Ngendandumwe, commune Mukaza, Province de Bujumbura Mairie, BP 1820 - Bujumbura, Burundi, représenté par Mme la Ministre de la Santé publique et de la Lutte contre le Sida, Dr Josiane NIJIMBERE

et

L'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger, ASBL, ci-après reprise sous l'appellation APEFE (en sigle), dont le siège est situé 2, place Saintelette, 1080 Bruxelles, Belgique, représentée par son Administratrice déléguée, Madame Pascale DELCOMMINETTE.

et

Le Conseil pour l'Education et le développement, ONG ci-après reprise sous l'appellation COPED (en sigle) dont le siège est situé 26, Avenue Pierre Ngendandumwe, commune Mukaza, Province de Bujumbura Mairie, BP 3792 - Bujumbura, Burundi, représentée par son Représentant Légal, Mgr Venant BACINONI

Ensemble, ci-après dénommées « **Les Parties** »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre du Programme de coopération 2017-2021 intitulé « BUOS1 secteur Santé – développement de la Médecine Physique et Réadaptation (MPR)», qui est détaillé dans le Dossier Technique et Financier (DTF) repris en annexe à la présente convention et dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

Article 2 : Objectif spécifique et résultats attendus

§1 Les parties s'associent pour atteindre l'objectif spécifique suivant :

« Améliorer l'accès aux soins de réadaptation de qualité, au bénéfice des personnes atteintes d'un handicap ou d'une incapacité fonctionnelle, en se focalisant sur l'appui à la gouvernance du sous-secteur, sur la formation des RH de la réadaptation, sur l'appui à dix centres et services de réadaptation répartis sur 9 provinces du Burundi¹(en intégrant progressivement les services MPR

¹ Les dix centres et services de réadaptation appuyés par le programme se situent dans les provinces de Bujumbura Mairie, Muramvya, Gitega, Ngozi, Bubanza, Kirundo, Ruyigi, Muyinga et Makamba

dans les Formation Sanitaires (FOSA) du Burundi selon les normes en vigueur) et sur le développement de l'information sanitaire à travers sa digitalisation, cela avec une attention particulière pour l'environnement et les personnes plus vulnérables (PH, femmes, indigents) »

§2 Pour y parvenir les parties visent l'atteinte des quatre résultats suivants :

- **Résultat 1** : « *Les acteurs de la Médecine Physique et Réadaptation (MPR) au Burundi sont moteurs dans l'élaboration des organes, mécanismes et outils normatifs et efficaces de développement de la MPR, intégrant les thématiques genre et environnement, pilotée par le MSPLS* ».

Les parties se focaliseront sur la bonne gouvernance du sous-secteur à travers : (1) l'élaboration, la validation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des plans stratégiques de développement de la MPR; (2) la création au sein du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles (PNILMCNT) du MSPLS d'un « service de développement de la MPR » (SDMPR) ; (3) la mise en place d'un processus de suivi-évaluation de la qualité dans les services de MPR au Burundi.

- **Résultat 2** : « *Les capacités du Burundi à former des kinésithérapeutes de qualité pour le pays et pour les pays de la sous-région des Grands Lacs sont développées en tenant compte des thématiques genre et de l'environnement* ».

Les parties se concentreront sur la formation de professionnels de la réadaptation : (1) formation initiale d'un noyau de RH de qualité en médecine physique-réadaptation et kinésithérapie; (2) formation continue des kinésithérapeutes du Burundi; (3) création d'une école supérieure de kinésithérapie à l'Institut National de Santé Publique (INSP) de Bujumbura.

- **Résultat 3** : « *Les capacités d'accueil et de prestations de soins en MPR sont améliorées, en partenariat avec les secteurs public, privé et les organisations de la société civile, en prenant en compte l'environnement et avec une attention particulière pour les personnes plus vulnérables (PH, femmes, indigents)* ».

Les parties se focaliseront l'organisation et à la gestion de l'offre de service et au développement des infrastructures et équipements de 10 structures de soins pilotes : (1) Renforcement du Centre National de Référence en Kinésithérapie et Réadaptation (CNRKR) au Centre Hospitalier Universitaire de Kamenge (CHUK) ; (2) création et/ou renforcement d'autres centres et services de réadaptation décentralisés répartis dans 9 provinces du pays (Bujumbura Mairie, Muramvya, Kirundo, Muyinga, Makamba, Gitega, Ruyigi, Bubanza, Ngozi).

- **Résultat 4** : « *Les acteurs de la MPR génèrent et utilisent mieux l'information sanitaire générée* ».

Les parties travailleront à la gestion de l'information : (1) développement d'un logiciel de dossier médical informatisé (DMI) en soins réadaptatifs et intégration des données produites aux statistiques du SNIS; (2) implantation et opérationnalisation de ce DMI dans les 10 centres et services de réadaptation appuyés; (3) appui à la bonne utilisation du logiciel de DMI; (4) Exploitation et échange sur l'information « soins réadaptatifs » compilée dans les données recueillies par le SNIS.

Les thématiques « genre » et « environnement » sont intégrées transversalement dans les différentes activités, et l'amélioration de la durabilité du financement de la MPR par la mise en œuvre de partenariat public-privé est encouragée.

§3 Les parties valident et agrément le Dossier Technique et Financier dudit Programme comprenant notamment le cadre logique, le chronogramme des activités, le budget du Programme, présenté en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 3 : Engagements, responsabilités et obligations de l'APEFE

Sous réserve de son financement par l'Etat belge, l'APEFE s'engage à :



- Mettre à disposition du Programme un budget global maximum d'un million sept cent mille neuf cent vingt-cinq euro (1.700.925 €) pour la période 2017-2021 avec la répartition suivante : 549.022 € en 2017 ; 550.452 € en 2018 ; 277.839 € en 2019 ; 190.778 € en 2020 ; 132.834 € en 2021. La structure du budget correspondant au financement figure dans le Dossier Technique et Financier (DTF) faisant partie intégrante de la présente convention

Il est entendu que l'APEFE se donne le droit de réaffecter ces budgets à d'autres Programmes de l'APEFE si, au 31 décembre de l'année concernée, le Programme présente une exécution budgétaire cumulée inférieure à 80%. Le cas échéant, les sommes cumulées non dépensées à la fin des années 2017, 2018, 2019 et 2020 peuvent ne pas être reportées sur l'exercice de l'année suivante et désengagées de manière irréversible, sur simple notification au Comité de Pilotage du Programme.

Les montants non dépensés au 31 décembre 2021, deviennent, quant à eux, indisponibles au-delà de cette date.

- Mettre à la disposition du Programme les ressources suivantes :
 - un assistant technique international-administrateur de programme (ATI-AP), **délégué à la cogestion** du Programme par l'APEFE, dont le coût s'élève à 460.000 € réparti comme suit : 90.000 en 2017 ; 91.000 en 2018 ; 92.000 en 2019 ; 93.000 en 2020 et 94.000 en 2021. Ces montants viennent s'ajouter à ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3.

Les activités de l'ATI-AP APEFE délégué à la co-gestion sont spécifiées dans un ordre de mission Le CV de l'ATI-AP est présenté en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

Le profil de l'ATI-AP APEFE délégué à la co-gestion est le suivant : Expert en santé avec expertise avérée des stratégies de réadaptation en Afrique et expérience avérée de l'administration des programmes. Il interviendra pour l'appui aux 4 résultats du programme.

- un responsable administratif et financier national ;
- un chauffeur-coursier ;
- un chauffeur-logisticien ;
- des ressources financières permettant le recrutement, en collaboration avec les instances de gouvernance du programme, suivant les TDRs élaborés par les trois parties et selon les besoins établis dans le PPA, d'un assistant technique local. Sa supervision sera assurée par les trois délégués à la cogestion, avec l'appui technique de l'ATI-AP. Sa mission comportera les éléments essentiels suivants :

- participation aux activités du *résultat 1* en général (appui à la gouvernance du développement de la MPR, en particulier le renforcement des capacités des RH affectées au service de développement de la MPR du PNILMCNT/MSPLS) ;
- appui au processus de création de l'école supérieure de kinésithérapie et la formation continue des Ressources humaines de la MPR (*résultat 2*)
- renforcement des capacités de soins et du suivi du processus qualité dans les centres et services appuyés (*résultat 3*)
- appui à l'informatisation des services de réadaptation appuyés et de l'appui à l'exploitation de l'information en réadaptation (*résultat 4*).

Le coût de l'ensemble du personnel national s'élève à un montant maximum de 280.140 € réparti comme suit : 53.222 en 2017 ; 54.575 en 2018 ; 55.972 en 2019 ; 57.431 en 2020 et 58.940 en 2021. Ces montants s'ajoutent à ceux mentionnés au paragraphe 1.

- un appui matériel et organisationnel au renforcement des capacités du Service de Développement de la Médecine Physique-Réadaptation (SDMPR) à créer au sein du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Chroniques Non Transmissibles

(PNILMCNT) du MSPLS ainsi qu'à la cellule « Réadaptation » du partenaire COPED. Cet appui consiste à la mise en place d'un fond permettant l'encouragement de la performance du SDMPR au PNILMCNT et de la cellule réadaptation du COPED.

- Ce fond sera d'un montant maximal de 109.042 euros pour les 5 années du programme, soient 1.800 euros par mois selon la clé de répartition suivante : 400 (quatre cent) euros pour le COPED et 1.000 (mille) euros pour le MSPLS/PNILMCNT. Le reste du fond d'encouragement de la performance, soit 400 (quatre cent) euros/mois sera consacré au renforcement des capacités du PNILMCNT/SDMPR (équipements, formations,...) ;
- Le versement mensuel total ou partiel du fond d'encouragement de la performance pour les RH concernées par le programme sera fonction de l'atteinte des indicateurs détaillés dans une grille d'évaluation quantitative et qualitative de la performance du SDMPR et de la cellule réadaptation du COPED (sur base d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action annuels de chaque structure liée à l'atteinte des résultats du programme). Cette grille sera élaborée et validée par les trois parties.
- Les trois délégués à la cogestion (APEFE-MSPLS/PNILMCNT-COPED) vérifieront le taux d'atteinte des indicateurs avant versement de la part du fond destinée à encourager les RH impliquées dans le programme.
- Une déclaration de créance reprenant l'objet du fonds sera émise mensuellement, à terme échu, par les deux partenaires auquel les fonds seront versés par l'APEFE. Le document précisera la répartition individualisée de la mensualité introduite faisant rapport des activités menées durant le mois échu.
- Les activités à mener dans le cadre du renforcement des capacités du SDMPR et de la cellule réadaptation du COPED seront décidées conjointement par les trois partenaires.
- En attendant la création effective du SDMPR/PNILMCNT et de la cellule de réadaptation du COPED, selon les engagements des deux partenaires, le fond d'encouragement sera utilisé pour encourager les ressources humaines déjà mises à disposition du programme par le MSPLS (un directeur de programme, un gestionnaire comptable et deux chauffeurs) selon les barèmes en cours qui sont détaillés dans le document des coûts liés aux activités des programmes de l'APEFE au Burundi.

➤ un bureau local dont les coûts de gestion s'élèvent à 118.197 € réparti comme suit : 30.422 en 2017 ; 21.369 en 2018 ; 21.662 en 2019 ; 22.064 en 2020 et 22.680 en 2021. Ces montants viennent s'ajouter à ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3.

- assurer la supervision, en concertation avec les deux autres délégués à la cogestion de l'assistant technique national recruté pour le programme ;
- apporter son appui technique et financier, aux activités présentées dans le chronogramme des activités repris dans le DTF en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention ;
- prendre les mesures nécessaires pour co-gérer les risques identifiés dans le DTF en annexe ;
- Fournir au partenaire tous les outils nécessaires à la bonne exécution du Programme dont notamment l'accès aux logiciels de comptabilité en ligne GESLOC et GAEL ;
- faciliter les démarches d'obtention des visas à accorder aux ressortissants du pays partenaire qui, dans le cadre du programme, seraient amenés à se rendre en Belgique ;
- participer à l'organisation et à la réalisation des évaluations et des audits administratifs et financiers, notamment en étant membre des comités d'accompagnement ad hoc. L'APEFE se chargera de la publication des évaluations conformément aux dispositions prescrites par le SPF/AE ;
- communiquer aux partenaires toute information relative au présent programme.



Article 4 : Engagements, responsabilités et obligations du MSPLS.

Sous réserve du respect des engagements de l'APEFE et du COPED repris aux articles 3 et 5, en ce qui concerne les ressources de toute nature à mobiliser et les activités à réaliser, en tant que co-responsable de la mise en œuvre du programme et responsable de l'atteinte de l'objectif spécifique, afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la durabilité du programme, le partenaire MSPLS s'engage à :

- mettre à la disposition du programme les ressources suivantes :
 - un bureau pour l'ATI-AP et un bureau du SDMPR dans les locaux du PNILMCNT ;
 - une salle de réunion pour l'organisation des Comités Techniques de Suivi et des Comités de Pilotage.
- mobiliser, aux échéances prévues, les ressources nécessaires à l'atteinte des résultats escomptés dont notamment :
 - un terrain de 10 ares pour la construction de l'Ecole supérieure de kinésithérapie (ESK) sur le site de l'INSP, valorisé à hauteur de 50.000 € ;
 - les frais de fonctionnement de l'ESK valorisés à hauteur de 30.000 € entre 2018 et 2021 ;
 - du personnel administratif, technique ainsi que des enseignants pour l'ESK, valorisés à hauteur de 51.750 € entre 2018 et 2021.
- désigner un Directeur de Programme, **délégué à la co-gestion** du Programme ;
- désigner une gestionnaire-comptable et 2 chauffeurs coursiers pour l'Unité de Gestion du Programme (UGP) ;
- créer le service du développement de la MPR (SDMPR) au sein du Programme intégré de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles ;
- désigner les ressources humaines destinées à animer le SDMPR (un chef de service, un administratif, un ou deux professionnels du domaine de la réadaptation) ;
- attribuer des moyens budgétaires significatifs au SDMPR (à partir du budget de fonctionnement global du PNILMCNT) ;
- assurer la supervision, en concertation avec les deux autres délégués à la cogestion, de l'assistant technique local recruté pour le programme ;
- réaliser les activités dont il est spécifiquement chargé, en référence au chronogramme des activités repris dans le DTF en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention ;
- prendre les mesures nécessaires pour co-gérer les risques identifiés dans le DTF en annexe ;
- participer, en tant que co-responsable, à l'organisation et à la réalisation des évaluations et des contrôles administratifs et financiers du programme, notamment en étant membre des comités d'accompagnement ad hoc ;
- fournir au Comité Technique de Suivi(CTS) toutes les informations nécessaires à la mesure des indicateurs repris dans le DTF en annexe ;
- communiquer aux deux autres parties toute information pouvant avoir un impact sur le programme ;
- maintenir à la disposition du programme tout le matériel acquis dans ce cadre. Si le programme est prolongé au-delà du 31 décembre 2021, ce matériel est également maintenu à la disposition du programme.



Article 5 : Engagements, responsabilités et obligations du partenaire COPED

Sous réserve du respect des engagements de l'APEFE repris aux articles 3 et 4, en ce qui concerne les ressources de toute nature à mobiliser et les activités à réaliser, en tant que co-responsable de la mise en œuvre du programme et de responsable de l'atteinte de l'objectif spécifique, afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la durabilité du programme, le partenaire COPED s'engage à :

- désigner un représentant en tant que **délégué à la co-gestion** du Programme ;
- créer une cellule « réadaptation » chargée de suivre avec les deux autres parties l'atteinte des résultats du programme ;
- désigner les ressources humaines destinées à animer la cellule réadaptation (un chef de service, un administratif, un ou deux professionnels du domaine de la réadaptation) ;
- doter la cellule réadaptation d'un budget de fonctionnement,
- mobiliser, aux échéances prévues, les ressources nécessaires à l'atteinte des résultats escomptés dont notamment:
 - les ressources humaines (administratives, médicales et techniques) destinées au fonctionnement du CNRKR, valorisés à hauteur de 455.000 € entre 2017 et 2021 ;
 - les frais de fonctionnement du CNRKR, valorisés à hauteur de 42.022 € entre 2017 et 2021.
- assurer la supervision, en concertation avec les deux autres délégués à la cogestion, de l'assistant technique local recruté pour le programme ;
- mettre à la disposition de l'assistant technique local un bureau au sein du CNRKR ;
- réaliser les activités dont il est spécifiquement chargé:
 - en référence aux deux conventions passées en 2011 et 2016 avec les autorités gouvernementales burundaises et mentionnées dans l'exposé des motifs ;
 - en référence au chronogramme des activités repris dans le DTF en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.
- rendre les mesures nécessaires pour co-gérer les risques identifiés dans le DTF en annexe ;
- participer, en tant que co-responsable, à l'organisation et à la réalisation des évaluations et des contrôles administratifs et financiers du programme, notamment en étant membre des comités d'accompagnement ad hoc ;
- fournir au CTS toutes les informations nécessaires à la mesure des indicateurs repris dans le DTF en annexe ;
- communiquer aux deux autres parties toute information pouvant avoir un impact sur le programme ;
- maintenir à la disposition du programme tout le matériel acquis dans ce cadre. Si le programme est prolongé au-delà du 31 décembre 2021, ce matériel est maintenu à la disposition du programme.

Article 6 : Les Instances

Les parties s'accordent pour organiser la gouvernance du programme en s'appuyant sur les organes suivant :

§1. Le Comité de Pilotage (CP)

Le Comité de Pilotage est chargé de l'orientation stratégique et de la validation des documents de programmation et de suivi-évaluation. A ce titre il :

- examine et agrée, le cas échéant, les orientations stratégiques ainsi que les éventuels recadrages techniques proposés par le Comité technique de suivi ;
- examine et agrée, le cas échéant, les éventuels aménagements budgétaires proposés par le Comité Technique de Suivi ;
- examine et agrée, le cas échéant, les Schémas annuels de planification et les tableaux annuels des ressources préparés par le CTS ;
- supervise la gestion des ressources ;
- assure la diffusion des résultats auprès des parties et les informe des évolutions institutionnelles et politiques pouvant influencer l'impact ou pouvant être influencées par les actions du programme ;
- valide les rapports de suivi, d'évaluation et d'exécution préparés par les autres instances du programme ;
- valide, le cas échéant, les termes de références des évaluations externes proposés par le CTS ;
- facilite l'organisation des évaluations en mettant notamment l'ensemble des informations utiles à la disposition des évaluateurs ;
- apporte une réponse managériale aux évaluations.

Le Comité de Pilotage est composé par:

- le représentant du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida (Président) ;
- le représentant du COPED (Vice-Président) ;
- le directeur du PNILMCNT (directeur de programme) qui en est le secrétaire ;
- le directeur de l'APEFE ou son représentant ;
- le Directeur du CHUK ;
- un représentant du CNRKR
- le représentant du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministère des Affaires Sociales et de la solidarité nationale ;
- le Directeur Général de l'INSP;
- l'Inspecteur Général de la santé ;
- le représentant des associations professionnelles de la réadaptation médicale ;
- le représentant des centres et services de réadaptation du Burundi ;
- les représentants des structures internationales collaborant directement à l'atteinte des Résultats du Programme (HI, CTB, UCL, CICR).

Le Comité de Pilotage applique les modalités de fonctionnement suivantes :

- sa présidence est assurée par le représentant du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;
- il peut être fait appel à des personnes ressources en fonction de l'ordre du jour des réunions ;
- le Comité de Pilotage se réunit au début du programme et après, une fois au moins par année. Il établit son règlement d'ordre intérieur au cours de sa première réunion. Il se réunit aussi à la fin du programme afin d'en évaluer les résultats et de valider le rapport d'exécution et le bilan financier finaux ;

 



- au sein du Comité de Pilotage, les décisions sont prises par consensus ;
- chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal endéans les 15 jours ;
- il évalue, chaque année, le respect de la convention de partenariat sur base de critères objectifs défini lors du premier CP ;
- lors de sa première réunion le Comité de Pilotage rédige et accepte son règlement d'ordre intérieur.

§2. Le Comité Technique de Suivi (CTS)

Le Comité Technique de Suivi est chargé du suivi opérationnel du programme. A ce titre, il :

- valide, avant le 31 janvier de chaque année, le Schéma Annuel de Planification qui développe en sous-activités, le chronogramme général des activités repris dans le DTF en annexe qui fait partie intégrante de la présente ;
- propose au CP les éventuels aménagements et recadrages qu'ils soient techniques ou budgétaires ;
- rend compte au CP de l'avancement du programme et présente au CP les rapports semestriels, annuels et finaux d'exécution ;
- prend toute les mesures nécessaires pour renseigner les indicateurs du programme ;
- peut inviter, en qualité d'observateur ou d'expert, toute personne qui apporte une contribution au programme ;
- se réunit trimestriellement. Le planning des réunions du CTS est repris dans les SAP. Au cours de sa première réunion, il établit son règlement d'ordre intérieur ;
- rédige un manuel de procédure pour la gestion opérationnelle des activités en début de programme ;
- lors de sa première réunion le Comité Technique de Suivi rédige et accepte son règlement d'ordre intérieur ;
- est composé :
 - des membres de l'UGP ;
 - des assistants techniques affectés au programme et de leurs homologues.

§3. L'Unité de Gestion du Programme (UGP)

L'Unité de Gestion du Programme est chargée de la gestion quotidienne du programme. A ce titre elle assure :

- la planification mensuelle et la supervision de l'exécution des activités ;
- la gestion financière des dépenses inhérentes au programme ;
- la liquidation des dépenses ;
- la tenue à jour de GESLOC et de GAEL ;
- la gestion des ressources humaines affectées au programme et notamment le recrutement des Assistants techniques nationaux;
- la gestion des ressources matérielles affectées au programme ;
- la préparation et la mise à jour des rapports mensuels, annuels et finaux d'exécution du programme ;
- la préparation du Schéma annuel de Planification ;




- le rapportage mensuel des activités ;
- l'organisation des évaluations en mettant notamment l'ensemble des informations utiles à disposition des évaluateurs.

L'UGP est composée :

- du Directeur de Programme, délégué à la co-gestion par le MSPLS et responsable de l'UGP;
- de l'ATI-AP APEFE, délégué à la co-gestion par l'APEFE ;
- du délégué à la cogestion désigné par le COPED
- Du gestionnaire-comptable du programme, chargé de l'exécution des décisions de gestion des ressources financières.

Article 7 : Modalité de gestion des ressources

§1 Ressources humaines

Les Assistants techniques internationaux et locaux, ainsi que les experts, affectés au programme et recrutés par l'APEFE leur sont liés par un contrat d'emploi ou une convention de prestation de service. Ils agissent sur base d'un ordre de mission ou de termes de référence basés sur le dossier technique et financier du programme qui est joint en annexe et fait partie intégrante de la convention. L'APEFE en est l'employeur exclusif et conserve toute prérogative en l'espèce.

- L'ATI-AP, délégué à la co-gestion du Programme par l'APEFE est identifié. Son profil est décrit dans le document technique et financier, son curriculum vitae est joint en annexe de la convention. L'APEFE paye son traitement ainsi que les avantages contractuels conformément aux procédures et règles de l'APEFE, dans le respect du droit du travail belge. Si celui-ci devait être remplacé en cours de Programme, l'APEFE en concertation avec ses partenaires procéderait à son remplacement. Les candidatures retenues par l'APEFE, à la suite d'une procédure transparente basée sur un appel à candidature, seraient soumises à l'agrément des partenaires.
- Le recrutement de l'assistant technique local fait également l'objet d'une procédure transparente basée sur un appel à candidature reprenant notamment le profil de la fonction. Celui-ci est validé par le CTS. L'ATL est suivi et évalué par l'UGP.

Les ressources humaines suivantes dont les profils figurent dans le DTF sont affectées au Programme et rétribuées par le budget de ce programme :

- un administrateur de Programme /ATI ;
- un assistant technique local ;
- un chauffeur-coursier et un chauffeur-logisticien ;
- un responsable Administratif et Financier, expert en procédure de marchés publics.

Le MSLPS désigne un Directeur de programme, un gestionnaire-comptable et 2 chauffeurs chargés d'appuyer le programme. Il désigne également les agents chargés d'animer le Service de Développement de la Médecine Physique Réadaptation (SDMPR) à créer au sein du PNILMCNT/MSPLS.

Le COPED détache un délégué à la co-gestion du Programme et désigne les agents chargés d'animer la cellule « réadaptation » à créer au sein du COPED.

Les prestations des ressources humaines font l'objet d'au moins deux évaluations pendant le Programme.

§2. Ressources matérielles

Les achats locaux se font sur base des règles d'appel à la concurrence de l'APEFE dont le manuel est en annexe et fait partie intégrante de la convention.




A la fin du Programme et au cas où aucune prolongation du Programme ne serait envisagée, les biens acquis dans le cadre du programme, seront attribués aux bénéficiaires, en l'occurrence le MSLPS, le COPED et les centres de MPR appuyés, qui devront s'engager à les utiliser à la poursuite des objectifs définis par le Programme. Un acte de réception sera établi avec chaque bénéficiaire concerné.

En cas de prolongation du programme, la réutilisation éventuelle du matériel acquis sera étudiée au cas par cas.

Le matériel acquis dans le cadre du programme sert exclusivement à l'exécution des activités du Programme.

Du matériel et/ou des équipements peuvent être tenus à la disposition des délégués à la cogestion du programme ou des assistants techniques pour l'accomplissement de leurs tâches. Ce matériel est restitué aux partenaires au terme du programme.

Les véhicules acquis dans le cadre du programme font l'objet d'une convention d'utilisation dont le modèle est joint en annexe.

Les parties gèrent les biens acquis en bon père de famille notamment par des infrastructures adaptées les protégeant du vol.

§3. Ressources financières

Les ressources financières sont cogérées par les parties.

Les procédures comptables de l'APEFE sont applicables au programme. Celles-ci sont reprises en annexe de la présente convention.

Les montants correspondants au financement sont versés, en fonction du tableau annuel des ressources, sur un ou des comptes ouverts au nom de l'APEFE et opérés sous les signatures conjointes :

- du délégué à la co-gestion désigné par le MSPLS – directeur de programme - ou de son suppléant ;
- du délégué à la co-gestion désigné par l'APEFE (ATI-AP) ou de son suppléant ;
- du délégué à la co-gestion désigné par le COPED ou de son suppléant.

Article 8 : Procédures d'évaluation et de contrôle

Le Programme prévoit deux évaluations indépendantes de l'intervention : une évaluation à mi-parcours dans le courant du deuxième trimestre 2018 et une évaluation finale dans le courant du dernier trimestre 2021. Ces évaluations seront organisées sur base de termes de références élaborés par le CTS et validés par le CP. Les parties conviennent de réserver pour ces évaluations externes, un budget de 40.000 € qui s'ajoute au budget global du Programme.

Chaque partie du programme peut demander une évaluation complémentaire du programme à charge du budget de celui-ci moyennant les aménagements budgétaires nécessaires et un avis favorable de la DGD sur ceux-ci.

Chacune des parties peut, à tout moment, moyennant information préalable des autres, procéder à un contrôle administratif et financier ou à une évaluation sur ses fonds propres. Le cas échéant, chaque partie communique aux autres, les termes de référence ainsi que les conclusions et recommandations de ses contrôles et évaluations.

Article 9 : Visibilité

Les parties s'engagent à faire mention des noms et logos de l'APEFE et de son bailleur, la Direction Générale du Développement/ SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur, Coopération au développement, sur tout le matériel acquis dans le cadre du programme ; dans tous rapports et



publications relatifs au programme et sur la page de couverture ou de garde de toute publication éditée dans le cadre du programme.

Une charte graphique sera élaborée par le CTS pour la durée du projet et sera validée par le CP.

Article 10 : Correspondances

Toutes les correspondances et documents administratifs et financiers liés au programme qui seront adressés à l'APEFE, le seront en langue française.

Toutes les correspondances relatives au programme seront expédiées respectivement aux adresses suivantes :

- pour l'APEFE : Bureau APEFE/WBI – Route Rumonge, boulevard MweziGisabo n° 52, BP 1920 Bujumbura, Rép. du Burundi ;
- pour le MSPLS : Avenue Pierre Ngendandumwe, BP 1820 - Bujumbura – Rép. Du Burundi ;
- pour le COPED : Avenue Pierre Ngendandumwe n°26, BP 3792 - Bujumbura – Rép. Du Burundi.

Article 11 : Droits de propriété, d'auteur ou de brevet

Tous les droits afférents aux travaux réalisés en vertu de la présente convention, qu'il s'agisse de droit de propriété, de droit d'auteur ou de brevet, appartiennent en propriété partagée aux parties qui disposent individuellement du droit d'utilisation, d'exploitation et de diffusion.

Article 12 : Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter, pendant et après la durée du programme et vis-à-vis des tiers, le caractère confidentiel des documents et informations auxquels elles ont eu accès au cours de l'exécution de celui-ci.

Article 13 : Amendement et avenant

Sauf pour les modifications relatives à la stratégie globale du programme (objectif spécifique et résultats) qui doivent faire l'objet d'un amendement et être préalablement approuvées par la DGD, les clauses de la présente convention pourront être modifiées de commun accord par les parties par simple échange de lettre et après avis du Comité de Pilotage.

Article 14 : Litiges et différends

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, sera réglé par la voie du consensus au sein du Comité de Pilotage. En cas de désaccord ou de litige persistant, les parties feront appel à un arbitrage indépendant accepté par chacune des parties. A défaut d'accord, le règlement des litiges est de la compétence des seuls tribunaux de Bujumbura ou de Bruxelles.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour la durée du Programme qui débute le premier janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2021.

Elle est toutefois conclue sous réserve de l'approbation du Programme sur laquelle elle porte par le Ministre Belge de la coopération au développement.

Chaque partie peut valablement mettre fin seule à la présente convention par courrier, après accusé de réception adressé au siège des deux autres parties, dans les cas où :

- une raison impérieuse ou un cas de force majeure devait s'imposer à l'un des partenaires ;



- les financements escomptés ou nécessaires à la réalisation des activités du Programme ne sont pas octroyés ou sont suspendus par la Direction Générale de la Coopération belge au Développement (DGD) ;
- les conditions de travail ne permettent plus la poursuite normale des activités, quelle qu'en soit la cause.

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Liste des acronymes
- Dossier technique et financier et ses annexes
- CV de l'ATI-AP
- Manuel des procédures de l'APEFE
- Modèle de convention d'utilisation des véhicules

Nous, signataire de la présente convention avons lu et approuvons le contenu de celle-ci ainsi que l'ensemble des annexes.

Fait à Bujumbura et à Bruxelles, en trois exemplaires, chacune des parties recevant son exemplaire ayant valeur d'original.

Fait à Bujumbura et à Bruxelles, **le lundi 2 janvier 2017**

Pour le COPED,

le Représentant Légal,


Mgr Venant BACINONI



Pour l'APEFE,

l'Administratrice déléguée,


Pascale DELCOMMINETTE



Pour le MSPLS,

la Ministre de la Santé,


Dr Josiane NIJIMBERE

